

Usumbura, le 19 octobre 1956

N° 13/03/3449

Transmis à Monsieur le Gardier de Prison
à NGOZI....deux....., copies d'une ordon-
nance en date du 16/10/56.....accordant
la libération conditionnelle au....détenus:

AMISI Hilaire RE 12.042



Le Chef du Service Provincial
du Contentieux et de la Justice,
E. DUCARME

Conseiller Juridique.

NGOZI

ORDONNANCE 13/IC/188/56.-

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé **AMISI Hilaire, fils de Sumaili et de Ziti (** R.E. 12.042

originaire de **Lukandu, Territoire de Kindu, District du Maniema** de race **Mukusu,**

a été condamné le **8 août 1955**

par le tribunal de **1ère Instance appel**

à **3 ans**

de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le **14 juin 1954**

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé **AMISI Hilaire.**

préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le **16 octobre 1956**

HARROU, Willaert

Willer

~~Document classifié confidentiel~~

~~XXXXXXXXXXXXXX125~~

Visa Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

Le 16 octobre 1956, on a fait un rapport sur la situation de ce détenu nommé et lors de l'enfant au bas âge a été admis dans un hôpital à l'âge de 10 mois. Il a été libéré en date de cette même date au 16 octobre 1956. Il doit être surveillé jusqu'à ce qu'il soit libéré définitivement. 16/10/56. (Signature)

Fabre

Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignements du nommé (1) **AMISI Hilaire**, fils de Sumaili (+) et de Ziti (+), originaire de Lukandu, Territoire de Kindu, District du Maniema, de race Mukusu, résidant à Albertville camp CFL., candidat batelier.

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	Tribunal de Résidence de l'Urundi Chambre d'Usumbura.
Date du jugement	84.3.55
Motif de la condamnation	Blanchie
Durée de la servitude pénale principale	4 ans
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	14.6.54
Décision de la juridiction d'appel	3 ans
Date du jugement d'appel	8-8-55
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	14.6.55 11-3-55
Date d'expiration de la peine	14.6.58 14.6.57

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

16 de 10 blets d'armes au fond de Kipuna.
Avec arme comm.

Défavorable 9/10/56
Goffin
GOFFIN

FAVORABLE DÉFAVORABLE PRÉMATURE
le 25 MAI 1956

L'Officier du Ministère Public
J. BOURGUIGNON



L'Officier du Ministère Public,



1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
 2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires.
- Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Observations du gardien de la prison sur :

	23/5/56	3/10/56	
	très fâché	très fâché	
1 ^o la conduite. <u>très mauvaise.</u>	très fâché	très fâché	
2 ^o le caractère. <u>confiant.</u>	calme, très confiant.	calme	
3 ^o les dispositions morales du détenu. Doubtous - Usa, 1.9.55	subit sa peine et s'ennuie 22/5/56	s'amuse joue	

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Défavorable
6.9.55
Ris. Urundi
F. Sioux.

Préférable
15.5.56
Ris. Urundi
F. Sioux.

Défavorable
10.8.56
Ris. Urundi
F. Sioux.

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans huit
Usurubura, le 20/09/56 V.V.
Le Vice-Commissaire Général
Gouvernement de la Région d'Urundi

Le Chef du Service du Contentieux et

E. DUCARME

R. G. Brown

18.5.56

A représenter dans quatre mois
Usurubura, le 4.1.1956 19

Le Vice-Commissaire Général
Gouvernement de la Région d'Urundi

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

E. DUCARME

R. G. Brown

Résidence de l'Haouadi
Prison de Thumalura

Nº R. E. / 43.986
R. M. P. Nº 6325 / B.

FICHE DU DÉTENU

AMIGI *Yolaine*

Originaire de la chefferie Hukohs (vis. camp. C.F.L. offut ¹¹¹)

Territoire Hindu

Résidence ou district *de Mariema*

1135 124

Condamné le 24-8-15, par TRU

4 ans 1 pp

du chef de Vol simple et récép

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Tournez s'il vous plaît

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
15-9-54	S'etre preteuse au rapport pour une demande ames chelus	6 j. cachot
19-1-55	Paresse au travail	8 jours cachot
25-1-55	Paresse sur le cour	8 jours cachot
17/3/1955	Paresse au travail	15 jours cachot.
25-2-55	Paresse au travail	8 jours cachot
18-6-55	Bagarre sur la cour avoir quitté son travail sans permission	8 jours cachot.
23-11-55	Refus de travail mission	1 coup fouet
1-12-55	Ayant reçu un mandat, en ayant gaspillé une partie	1 coup fouet et
7-3-56	Etant mis de corvée avec le sergent avoir été trouvé assis à côté de leur travail	4 jrs cachot
8-6-56	Malgré l'interdiction du gardien de prison, avoir porté des lumières allumées que il a reprises dans ses bagages.	2 coup fouet 14 jrs cachot
9-7-56	S'etre battu à la prison pour une arretée de marche	16 jrs fouet

Femmes

18027/Kig

Résidence d'un Bwanda

N° R.E. / 17188

Prison de Keigali

R. M. P. N° 6540/L

FICHE DU DÉTENU :

Bagirinka (femme)

Originaire de la chefferie Iyautauge

Territoire Keihuy

Résidence ou district Bwanda

Condamné le 19-8-55, par T. I. Just. 120

à 5 ans S.P.P. 75f. francs - 5000f. d.

du chef de Murte coups mortels (art. 48)

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

marie avec la victime Hwelaika + un enfant

?

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
24. x 1. 55	Rejet depuis son arrestation	
18-1-56	Rejet depuis le 25- x 1 -55	

47579
180271/kip 671.6

Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignements de la nommée (1) BASIRINKA, fille de Himidi (2) et de Nyirabazame (3), orig. de la Colline Murambi, chef Gafaranga, chefferie Nyantango, Ter. de Kibuye, résidant, Muhutu des abageseta, femme de Huebeka, un enfant.

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	Tribunal de l'Instana d'Gumbe
Date du jugement	19. 8. 1915
Motif de la condamnation	Coups volontaires mortels
Durée de la servitude pénale principale	2 ans
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	15- 3. 15
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	11- 9. 15
Date d'expiration de la peine	15- 3- 57

Reservée à
17-11-55 Kig. le 20.1.55
confusion ayant
entraîné retard, fait
par Assa
et constatée le 17-11-55

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Convaincu d'avoir le 14 mars 1915 à la colline Murambi, chefferie Nyantango, Ter. de Kibuye, porté volontairement deux coups de planche à la tête de son mari Huebeka, coup qui a entraîné la mort de la victime, son g. il y a tenu dans le chef de la fièvre, intentant de détruire la mort.

Antécédents judiciaires connus: nul.

F. G.

Si favorable
12/4/56 Favorable
F. G.

dag. 2/11/55

L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
 2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires.
- Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Y... Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi, *Le Gouverneur Général*,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;
Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;
Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940
formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance
n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du
Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération
conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du
15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du
13 avril 1932 ;

Attendu que la nommée **BAGIRINKA**, fille de Mirindi et de
M Nyirabarame R.E. 67/56
originnaire de la colline Marambi, s/chef Gafaranga, Chefferie Nyantango
Territoire de Kibuye
a été condamné le 19/8/55
par le tribunal de 1ère Instance d'Usumbura
à 3 ANS de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le 15/3/55

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé **BAGIRINKA**
préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le 22 octobre 1956

HARROY,

Parce que les termes conformes

22 octobre 1956.

Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,
Le magistrat en charge de la
Présumé tout favorable à la
libération. Cette échéance est en
fusion avec un délai de 3 ans
à frapper le 3/3 de sa peine - favorable
20/10/56

R. Harroy.